



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

discipline

Question écrite n° 95997

Texte de la question

M. Yvan Lachaud attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le fonctionnement des conseils de discipline de la fonction publique territoriale. Depuis l'adoption de la loi du 27 décembre 1994 (n° 94-1134), la présidence des conseils de discipline est assurée par un magistrat de l'ordre administratif en activité ou honoraire, dont le rôle est primordial durant le délibéré puisqu'il est chargé de mettre aux voix la sanction la plus sévère parmi celles proposées par les membres de ce conseil. Dans le cas où cette sanction n'est pas adoptée à la majorité des voix, c'est lui qui propose les autres sanctions par ordre décroissant de sévérité jusqu'à l'adoption de l'une d'entre elles. Il semble cohérent que le président, membre de droit de l'instance disciplinaire, participe au vote. Ce pouvoir, accompagné d'une voix prépondérante, est d'ailleurs reconnu pour les magistrats appelés à présider le conseil de discipline de recours. Toutefois, le décret du 18 septembre 1989 (n° 89-667) modifié relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux ne contient aucune disposition expresse mentionnant pour le conseil de discipline de premier degré la participation du président aux suffrages ainsi exprimés, et il en résulte des interprétations variables selon des magistrats administratifs appelés à diriger les débats. Dans le souci de permettre le bon fonctionnement du conseil de discipline de premier degré et d'éviter l'absence de proposition de sanction, en cas de partage égal des voix, il lui demande de bien vouloir préciser si le président de cette instance doit participer au vote et examiner, le cas échéant, une modification de l'article 12 du décret précité en vue de lever toute ambiguïté en la matière.

Texte de la réponse

L'article 31 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit que lorsque les commissions administratives paritaires siègent en tant que conseil de discipline, elles sont présidées par un magistrat de l'ordre administratif, en activité ou honoraire, désigné par le président du tribunal administratif dans le ressort duquel est situé le siège du conseil de discipline. En sa qualité de président du conseil de discipline, le magistrat fait partie du conseil de discipline et participe donc au vote. Ainsi que l'a indiqué la circulaire du 21 décembre 1989, il est placé hors parité. Toutefois, cette réglementation est susceptible d'évoluer dans le cadre des dispositions qui résulteront du projet de loi relatif à la fonction publique territoriale en cours d'examen devant le Parlement.

Données clés

Auteur : [M. Yvan Lachaud](#)

Circonscription : Gard (1^{re} circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 95997

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 juin 2006, page 5789

Réponse publiée le : 1er août 2006, page 8163